



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 13
(2006, chapitre 8)

**Loi modifiant la Loi sur le ministère
du Développement économique et
régional et de la Recherche et d'autres
dispositions législatives**

**Présenté le 11 avril 2006
Principe adopté le 17 mai 2006
Adopté le 1^{er} juin 2006
Sanctionné le 8 juin 2006**

**Éditeur officiel du Québec
2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche afin de remplacer les désignations du ministre et du ministère qui y apparaissent par celles de ministre et de ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

De plus, le projet de loi attribue au ministre des Affaires municipales et des Régions les fonctions en matière de développement régional qui étaient auparavant exercées par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche. Il modifie en conséquence la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche et la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions.

Enfin, le projet de loi contient des dispositions modificatives de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1);
- Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., chapitre M-30.01);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13).

Projet de loi n° 13

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., chapitre M-30.01) est remplacé par le suivant :

«Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation».

2. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1.** Le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est dirigé par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18).».

3. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «et régional» par «, l'innovation et l'exportation» ;

2° par le remplacement, dans les trois dernières lignes, de «, de développement durable et de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État» par les mots «et de développement durable».

4. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de «, de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation et de favoriser le développement local et régional» par «et de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation».

5. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 6°, des mots «local et régional» par le mot «économique» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 7°, des mots « local et régional » par le mot « économique » ;

3° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 8°, des mots « et régionales » ;

4° par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 8°, des mots « local et régional » par le mot « économique ».

6. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport annuel de gestion du ministère dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

7. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « et régional et de la Recherche » par « , de l'Innovation et de l'Exportation ».

8. L'article 61 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

9. La section VI du chapitre V de cette loi, comprenant les articles 84 à 88, est abrogée.

10. L'intitulé du chapitre VI de cette loi, ainsi que celui de la section I de ce chapitre, sont remplacés par ce qui suit :

« CHAPITRE VI

« INSTANCES LOCALES ».

11. La section II du chapitre VI de cette loi, comprenant les articles 97 à 108, devient la section IV.3, comprenant les articles 21.5 à 21.17, de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1), sous réserve des modifications suivantes :

1° y effectuer les concordances de numéros nécessaires ;

2° à l'article 107, les mots « conjointement par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et par le ministre des Affaires municipales et des Régions » sont remplacés par les mots « par le ministre ».

12. La section III du chapitre VI de cette loi est abrogée.

13. Le chapitre VII de cette loi, comprenant les articles 111 à 122, et le chapitre VIII de celle-ci, comprenant les articles 123 à 128, deviennent, respectivement, la section IV.4, comprenant les articles 21.18 à 21.29, et la

section IV.5, comprenant les articles 21.30 à 21.35, de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions, sous réserve d'y effectuer les concordances de numéros nécessaires.

14. L'article 178 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes, de « les chapitres VI, VII et VIII » par « le chapitre VI ».

15. L'annexe de cette loi devient l'annexe B de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions, sous réserve d'y remplacer la référence à l'article 100 par une référence à l'article 21.8.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

16. L'article 79.20 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans les trois premières lignes du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « 99 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche » par « 21.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (chapitre M-22.1) » ;

2° par le remplacement, dans les deux premières lignes du paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « 98 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche » par « 21.6 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET INSTITUANT LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

17. L'article 38 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001) est modifié :

1° par le remplacement, dans les trois dernières lignes du paragraphe 6°, de « 97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (chapitre M-30.01) » par « 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (chapitre M-22.1) » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 7°, de « 97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche » par « 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

18. L'article 17.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « l'annexe » par « l'annexe A ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.5, de la sous-section suivante :

« §2.1. — *Régions*

« **17.5.1.** Le ministre a pour mission de soutenir le développement régional en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs de ce développement dans une perspective de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État.

« **17.5.2.** Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques en vue de favoriser le développement local et régional.

Il coordonne la mise en œuvre de ces politiques et en assure le suivi, le cas échéant en collaboration avec les ministères et les organismes concernés.

« **17.5.3.** Les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à :

1° accroître l'efficacité des initiatives visant le développement local et régional en favorisant l'harmonisation, la simplification ainsi que l'accessibilité des services de soutien à ce développement ;

2° assurer la cohérence et l'harmonisation des actions gouvernementales en matière de développement local et régional et, à cette fin, être associé à l'élaboration des mesures et des décisions ministérielles concernant ce développement et donner son avis lorsqu'il le juge opportun ;

3° élaborer, coordonner et mettre en œuvre, en collaboration avec tout autre ministère concerné, des stratégies de développement régional et des programmes d'aide concernant notamment les municipalités ou territoires présentant des problématiques particulières ;

4° être responsable, en concertation avec les instances locales et régionales reconnues, des sommes qu'il peut leur confier et administrer en outre les autres sommes qui lui sont confiées afin d'assurer l'exécution de tout projet de développement local et régional ;

5° apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional ;

6° favoriser l'élaboration et la conclusion d'ententes, notamment entre les conférences régionales des élus et les ministères et organismes du gouvernement. ».

20. L'article 17.8 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ce rapport tient compte du rapport d'activités

des conférences régionales des élus qui lui est transmis en vertu de l'article 21.13.». ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section IV.1, de ce qui suit :

«**SECTION IV.2**

«**TABLE QUÉBEC-RÉGIONS**

«**21.3.** La Table Québec-régions conseille le ministre sur toute question qu'il lui soumet.

«**21.4.** Le ministre détermine la composition de la Table Québec-régions.

«**SECTION IV.3**

«**CONFÉRENCES RÉGIONALES DES ÉLUS**

«**21.5.** Est instituée pour chaque région administrative du Québec une «conférence régionale des élus».

Toutefois, pour la région administrative de la Montérégie, sont instituées trois conférences régionales des élus dont une pour l'agglomération de Longueuil prévue à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), une pour les territoires des municipalités régionales de comté de Beauharnois-Salaberry, du Haut-Saint-Laurent, des Jardins-de-Napierville, de Roussillon et de Vaudreuil-Soulanges et une pour les territoires des municipalités régionales de comté d'Acton, de Brome-Missisquoi, de La Haute-Yamaska, de La Vallée-du-Richelieu, de Lajemmerais, du Bas-Richelieu, du Haut-Richelieu, des Maskoutains et de Rouville.

Pour la région administrative du Nord-du-Québec, une conférence régionale des élus est instituée pour le territoire de la Municipalité de Baie-James et celui des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami alors que l'Administration régionale Kativik et l'Administration régionale Crie sont réputées agir à titre de conférence régionale des élus pour leur communauté respective.

Une conférence régionale des élus est une personne morale.

«**21.6.** La conférence régionale des élus est, pour le territoire ou la communauté qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional.

Le ministre conclut avec la conférence régionale des élus une entente déterminant les conditions que celle-ci s'engage à respecter, ainsi que le rôle et les responsabilités de chacune des parties.

«**21.7.** Chaque conférence régionale des élus a principalement pour mandat d'évaluer les organismes de planification et de développement au palier local et régional, dont le financement provient en tout ou en partie du gouvernement, de favoriser la concertation des partenaires dans la région et de donner, le cas échéant, des avis au ministre sur le développement de la région.

La conférence régionale des élus établit un plan quinquennal de développement définissant, dans une perspective de développement durable, les objectifs généraux et particuliers de développement de la région et en tenant compte en priorité de la participation à la vie démocratique de la région des jeunes et, selon les principes de l'égalité et de la parité, des femmes.

Ce plan quinquennal de développement doit aussi tenir compte des stratégies et des objectifs régionaux en matière de main-d'œuvre et d'emploi déterminés par le conseil régional des partenaires du marché du travail de son territoire et, le cas échéant, du schéma métropolitain d'aménagement et de développement ainsi que du plan des grands enjeux du développement économique adoptés par la communauté métropolitaine de son territoire.

La conférence régionale des élus peut conclure également, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice des pouvoirs et des responsabilités découlant de l'entente visée à l'article 21.6. Toute entente spécifique conclue avec une municipalité ou un mandataire de celle-ci peut déroger à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15).

La conférence régionale des élus exécute tout autre mandat que lui confie le ministre.

«**21.8.** Le conseil d'administration d'une conférence régionale des élus est composé des membres suivants œuvrant sur son territoire :

- 1° les préfets des municipalités régionales de comté ;
- 2° les maires des municipalités locales de 5 000 habitants et plus ;
- 3° les maires des municipalités locales énumérées à l'annexe B.

Dans le cas de la région administrative de la Capitale-Nationale, le conseil d'administration de la conférence régionale des élus est composé, outre les personnes prévues au premier alinéa, des présidents d'arrondissement et de deux membres du comité exécutif de la Ville de Québec désignés par celui-ci.

Dans le cas de la région administrative de la Côte-Nord, le conseil d'administration de la conférence régionale des élus est composé, outre les personnes prévues au premier alinéa, de deux maires désignés par et parmi ceux des municipalités locales situées dans cette région administrative et dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté ; aux fins de cette désignation, l'administrateur de la Municipalité de

Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent est assimilé à un maire. La désignation de ces maires se fait lors d'une réunion convoquée et tenue par le secrétaire-trésorier de la municipalité ayant la population la plus élevée parmi ces municipalités locales à l'exception de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent. Cette réunion peut se tenir selon les modalités prévues à l'article 164.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), compte tenu des adaptations nécessaires. Les maires peuvent au début de la réunion établir la procédure à suivre en cas d'égalité des voix. Le secrétaire-trésorier dresse le procès-verbal de la réunion.

Les villes de Gatineau, La Tuque, Lévis, Mirabel, Rouyn-Noranda, Saguenay, Shawinigan, Sherbrooke et Trois-Rivières désignent, parmi les membres de leur conseil, un membre supplémentaire au conseil d'administration de la conférence régionale des élus opérant sur leur territoire.

Lorsque le préfet d'une municipalité régionale de comté est également maire d'une municipalité locale visée au premier alinéa, le conseil de la municipalité régionale de comté désigne, parmi ses membres, un membre supplémentaire au conseil d'administration de la conférence. Il en est de même lorsqu'une municipalité régionale de comté ne comprend pas dans son territoire l'une de ces municipalités locales.

Le conseil d'administration est composé :

1° dans le cas de la conférence régionale des élus de la région administrative de Laval, de tous les membres du conseil de la Ville de Laval ;

2° dans le cas de la conférence régionale des élus instituée pour l'agglomération de Longueuil :

a) du maire de la Ville de Longueuil et de 13 autres personnes que le conseil de la ville désigne parmi ses membres ;

b) du maire de la Ville de Brossard et de trois autres personnes que le conseil de la ville désigne parmi ses membres ;

c) du maire de la Ville de Boucherville et de deux autres personnes que le conseil de la ville désigne parmi ses membres ;

d) du maire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et d'une autre personne que le conseil de la ville désigne parmi ses membres ;

e) du maire de la Ville de Saint-Lambert et d'une autre personne que le conseil de la ville désigne parmi ses membres ;

3° dans le cas de la conférence régionale des élus de la région administrative de Montréal :

a) de tous les membres du conseil de la Ville de Montréal ;

b) des maires des autres municipalités locales dont le territoire est compris dans la région administrative, à l'exception du maire de la Ville de L'Île-Dorval.

Le conseil d'administration de la conférence régionale des élus de la région administrative du Nord-du-Québec est composé des membres du conseil de la Municipalité de Baie-James mentionnés à l'article 36 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (chapitre D-8.2).

Lorsqu'une conférence régionale des élus comprend sur son territoire au moins une communauté autochtone représentée par un conseil de bande, le conseil d'administration de la conférence inclut alors un représentant pour la nation autochtone à laquelle appartient une telle communauté.

À la demande d'une conférence régionale des élus, le gouvernement peut, par décret, permettre la désignation à son conseil d'administration d'un ou de plusieurs représentants additionnels d'une municipalité locale choisis par et parmi les membres du conseil de celle-ci.

À la demande d'une conférence régionale des élus, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe B, notamment pour y ajouter une ou plusieurs municipalités locales en milieu rural.

«**21.9.** Une conférence régionale des élus nomme à son conseil d'administration des membres additionnels dont le nombre ne peut excéder le tiers de l'ensemble de ses membres, autres que ceux prévus au huitième alinéa de l'article 21.8. Ces membres additionnels sont choisis après consultation des organismes que la conférence considère représentatifs des divers milieux présents dans la collectivité à desservir, notamment ceux issus des milieux de l'économie, de l'éducation, de la culture et de la science. La conférence détermine la durée du mandat de ces membres.

Chacune des conférences régionales des élus pour la région administrative de Laval, l'agglomération de Longueuil et la région administrative de Montréal peut, au lieu de nommer des membres additionnels conformément au premier alinéa, instituer, avec les groupes socio-économiques de son territoire, un mécanisme de concertation établi sur une base sectorielle, thématique ou territoriale. L'entente prévue à l'article 21.6 précise les modalités d'application de ce mécanisme de concertation.

Le député de l'Assemblée nationale de toute circonscription sur le territoire de laquelle la conférence régionale des élus a compétence a le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations du conseil d'administration de la conférence.

«**21.10.** Dans le cas de la création d'un comité exécutif, les membres qui le composent doivent être choisis par et parmi les membres du conseil d'administration d'une conférence régionale des élus et ceux qui ont été nommés en vertu de l'article 21.9 ne peuvent représenter plus du tiers des membres de ce comité.

«**21.11.** Les assemblées du conseil d'administration d'une conférence régionale des élus sont publiques.

«**21.12.** Une conférence régionale des élus administre les sommes qui lui sont confiées par le gouvernement dans le cadre d'une entente conclue pour l'exécution de tout projet de développement régional relevant de la compétence du ministre signataire de l'entente.

«**21.13.** Une conférence régionale des élus doit annuellement, à la date et selon les modalités que le ministre détermine, lui produire un rapport de ses activités ainsi que ses états financiers pour l'exercice financier précédent.

Le rapport d'activités contient tout autre renseignement que le ministre peut requérir. Les états financiers sont accompagnés du rapport du vérificateur.

«**21.14.** Le ministre dépose le rapport d'activités d'une conférence régionale des élus à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

«**21.15.** La Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec établissent respectivement avec les conférences régionales des élus opérant sur leur territoire un mécanisme afin d'harmoniser l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités.

«**21.16.** Le mécanisme d'harmonisation prévu à l'article 21.15 est agréé par le ministre.

«**21.17.** L'Administration régionale Kativik et l'Administration régionale Crie agissant à titre de conférence régionale des élus et la conférence régionale des élus instituée pour le territoire de la Municipalité de Baie-James et celui des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami établissent un mécanisme afin d'harmoniser l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités.

«SECTION IV.4

«FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

«**21.18.** Est institué le Fonds de développement régional.

Ce fonds est affecté au financement des mesures prévues dans le cadre des ententes spécifiques conclues entre une conférence régionale des élus, un ministère ou organisme du gouvernement et, le cas échéant, tout autre partenaire.

Ce fonds peut aussi être affecté au financement de toute autre activité exercée par une conférence régionale des élus.

«**21.19.** Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des activités financées et les coûts qui peuvent y être imputés.

Les modalités de gestion du fonds sont déterminées par le Conseil du trésor.

«**21.20.** Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

2° les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'avances prises sur le fonds consolidé du revenu ;

3° les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'emprunts faits sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) ;

4° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds.

«**21.21.** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès d'une institution financière qu'il détermine.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre des Affaires municipales et des Régions. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

«**21.22.** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant ce fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur celui-ci.

«**21.23.** Le ministre des Affaires municipales et des Régions peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

«**21.24.** Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées au fonds, sont prises sur celui-ci.

«**21.25.** Les surplus accumulés par le fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**21.26.** Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**21.27.** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

«**21.28.** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

«**21.29.** Le ministre présente au gouvernement, au plus tard le 23 mars 2009, un rapport d'évaluation du fonds, dans lequel il se prononce sur l'opportunité de le maintenir.

Le ministre dépose son rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa présentation ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

«SECTION IV.5

«ENTENTE DE MISE EN APPLICATION DE CERTAINES POLITIQUES

«**21.30.** Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec toute municipalité régionale de comté ou avec toute municipalité locale, dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, toute entente nécessaire à la mise en application de toute politique du gouvernement en matière de développement local et régional sur le territoire de cette municipalité. L'autorisation du gouvernement peut émaner du contenu de la politique.

«**21.31.** Une entente visée à l'article 21.30 identifie notamment toute responsabilité déléguée à la municipalité régionale de comté ou, selon le cas, à la municipalité locale et fixe les conditions d'exécution de cette délégation.

«**21.32.** La municipalité régionale de comté ou, selon le cas, la municipalité locale partie à une entente visée à l'article 21.30 a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités que prévoit l'entente et qui s'inscrivent dans la mise en application de la politique.

Une telle municipalité peut notamment tenter tout recours et exercer tout pouvoir requis pour régler tout litige ou toute mésentente découlant de l'exécution d'une entente.

«**21.33.** La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ne s'applique pas à l'égard de l'aide fournie conformément à une entente visée à l'article 21.30.

«**21.34.** Le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ne s'applique pas à l'égard de la décision par laquelle le conseil de la municipalité régionale de comté conclut une entente visée à l'article 21.30.

«**21.35.** Le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, dans le cadre d'application d'une entente visée à l'article 21.30, prescrire, à l'égard d'une municipalité locale dont le territoire n'est pas visé par l'entente ou dont une partie seulement du territoire est visée par l'entente, les critères permettant de déterminer le nombre de voix ainsi que le chiffre de la population attribués, aux fins de la prise des décisions par la municipalité régionale de comté relativement à l'application de l'entente, à tout représentant de cette municipalité locale. Le règlement peut également établir les critères permettant de déterminer la proportion dans laquelle cette municipalité locale contribue au paiement des dépenses de la municipalité régionale de comté relatives à l'entente.».

22. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 35, des suivants :

«**36.** Les ententes conclues entre une conférence régionale des élus et le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche en vertu de l'article 98 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (chapitre M-30.01) sont réputées être des ententes conclues en vertu des dispositions de la présente loi.

«**37.** Dans le cas où une entente n'a pas été conclue en vertu de l'article 98 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche :

1° l'agrément donné en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Régions prend fin au moment où une entente est conclue en vertu de l'article 21.6 de la présente loi ;

2° le premier alinéa de l'article 175 de cette loi s'applique jusqu'à ce qu'une entente soit conclue en vertu de l'article 21.6 de la présente loi.

Lorsque, dans ce cas, une entente est conclue en vertu de l'article 21.6 de la présente loi, le deuxième alinéa de l'article 175 et les articles 176 et 177 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche s'appliquent.

«**38.** Le gouvernement peut déterminer dans quelle mesure et sur quel territoire un ministre exerce les responsabilités prévues par les sections IV.2, IV.3, IV.4 et IV.5 de la présente loi.».

23. L'annexe de cette loi devient l'annexe A.

24. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'annexe, de la suivante :

« ANNEXE B
(article 21.8)

Ville de Beaupré
Ville de Berthierville
Ville de Cabano
Ville de Carleton-Saint-Omer
Ville de Dégelis
Ville de Disraeli
Ville d'East Angus
Ville de Fermont
Ville de Forestville
Municipalité de Havre-Saint-Pierre
Ville de Huntingdon
Ville de La Pocatière
Municipalité de Lac-Etchemin
Ville de Malartic
Ville de Maniwaki
Village de Napierville
Ville de New Richmond
Municipalité d'Ormstown
Ville de Richmond
Ville de Rivière-Rouge
Ville de Saint-Césaire
Ville de Saint-Gabriel
Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce
Ville de Saint-Pascal
Ville de Saint-Tite
Ville de Senneterre
Ville de Témiscaming
Ville de Trois-Pistoles
Ville de Valcourt
Ville de Ville-Marie
Ville de Warwick
Ville de Waterloo ».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

25. L'article 47 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « 97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (chapitre M-30.01) » par « 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (chapitre M-22.1) ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

26. L'article 343.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, de «97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (chapitre M-30.01)» par «21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (chapitre M-22.1)».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

27. L'article 30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, des mots «des Finances» par «du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation».

28. L'article 34.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «des Finances» par «du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation».

29. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «des Finances» par «du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, dans le cas d'un règlement prévu au paragraphe 10° du premier alinéa et visant les sections I, II et VI, le règlement est pris sur la recommandation du ministre des Finances.».

30. L'article 61 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de «et à l'exception des autres dispositions des sections III et IV dont l'application relève du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

31. Dans toute autre disposition législative, les mots «et régional et de la Recherche» sont remplacés, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, par «, de l'Innovation et de l'Exportation».

À moins que le contexte n'indique un sens différent, notamment eu égard à l'application de l'article 178 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., chapitre M-30.01), dans tout document autre qu'une loi :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Développement économique et régional ou du Développement économique et régional et de la Recherche est, selon la matière visée, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ou des Affaires municipales et des Régions ;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, à la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions, ou à la disposition correspondante de cette loi.

32. La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2006.

